

**Arrêté temporaire n°RA-24/2020**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE LEFEBVRE, RUE ALAIN BASHUNG, RUE DU 6E RGT DE TIRAILLEURS MAROCAINS et RUE DE LA MERTZAU**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**L'arrêté municipal N° 24/629 du 05 avril 2024 est complété par:**

**Article 1**

**Du 3 octobre 2024 au 13 octobre 2024**, afin de permettre l'organisation des **Journées d'Octobre**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

À compter du **3 octobre 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024**, la circulation des véhicules est interdite RUE LEFEBVRE prolongée, à partir de l'entrée de service du Parc des Expositions vers la rue du 6ème R.T.M., déviée par le parking P5a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 3**

À compter du **3 octobre 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE LEFEBVRE prolongée** :

- suppression du double sens de circulation et instauration d'un sens unique dans le sens et à partir de la rue du 6ème R.T.M. vers et jusqu'à l'entrée de service du Parc des Expositions ;
- le stationnement est autorisé, côté impair, entre la rue du 6ème RTM et l'entrée de service du Parc des Expositions ;

**Article 4**

À compter du **3 octobre 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024**, le stationnement des véhicules est interdit RUE ALAIN BASHUNG de la RUE DU 6E RGT DE TIRAILLEURS MAROCAINS jusqu'à la RUE DE LA MERTZAU, des deux côtés et RUE DU 6E RGT DE TIRAILLEURS MAROCAINS des deux côtés, entre la RUE LEFEBVRE prolongée et l'accès à l'autoroute A36.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5**

À compter du **3 octobre 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024**, suppression du double sens de circulation et instauration d'un sens unique, RUE ALAIN BASHUNG, dans le sens rue du 6ème R.T.M. vers la rue de la Mertzau, sauf véhicules de secours et véhicules de Police .

## **Article 6**

À compter du 3 octobre 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024, les véhicules circulant RUE DE LA MERTZAU dans le sens rue de la Mertzau vers la rue Alain Bashung ont l'interdiction de tourner vers la rue Alain Bashung.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

## **Article 7**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

## **Article 8**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

## **Article 9**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 16/09/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### **DIFFUSION:**

- Parc Expo
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.